

## DECISION N° DEC-2025-074

### **Avenant n° 1 au devis de mission de maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation du projet de piste cyclable – ViaRhôna confiée à la Société TERACTEM**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment les projets relevant des modes doux de transport ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20250414\_fin\_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;*

*Vu la délibération n° c\_20250526\_adm\_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment décider de l'acquisition de gré à gré de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50 000 € H.T., hors frais d'actes de procédure, prévue dans le cadre du budget et passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*Vu le devis signé avec la Société TERACTEM le 08 août 2019 ;*

*Vu l'avenant n° 1 annexé à la présente décision ;*

Considérant :

- Que par devis signé le 08 août 2019, la Communauté de Communes du Genevois a missionné la société TERACTEM pour réaliser les acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet ViaRhôna dans le cadre d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- Que la Communauté de Communes a finalement souhaité engager des négociations avec les propriétaires ;
- Que les négociations amiables réalisées par la Communauté de Communes, aux côtés de la société TERACTEM, ont nécessité de nombreux ajustements du projet et de son tracé ;
- Que la mission a donc considérablement évolué depuis 2019 ;
- Qu'il convient donc de modifier par voie d'avenant les articles 2, 3, 5 et 6 du devis initial signé le 08 août 2019, afin de préciser les missions de coordination, de définir les conditions de mises en œuvre des négociations amiables et de redéfinir et compléter en conséquence les conditions de rémunération de la Société TERACTEM ;

## DECIDE

**Article 1 : d'approuver** l'avenant n° 1 au devis de mission de maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation du projet de piste cyclable – ViaRhôna confiée à la Société TERACTION, annexé à la présente décision.

**Article 2 : de rappeler** que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 21 - immobilisations corporelles.

**Article 3 : de signer** ledit avenant et toutes pièces annexes.

**Article 4 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 11 juillet 2025  
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère  
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 18/07/2025
- Publiée le 18/07/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Envoyé en préfecture le 18/07/2025

Reçu en préfecture le 18/07/2025

Publié le 18/07/2025

ID : 074-247400690-20250711-DEC2025074-AU



# Communauté de communes du Genevois

## Piste cyclable - Via Rhôna

### Maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation du projet

**AVENANT**  
**Juillet 2025**



**ENTRE :**

**La communauté de communes du Genevois**

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n° DEC-2025-074 du 11 juillet 2025,

ci-après désignée, selon le terme "la CCG",

*d'une part,*

**ET :**

**TERACTEM,**

Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 12 500 025,00 Euros, inscrite au registre du commerce d'Annecy sous le n° 325 920 064, ayant son siège social au 105 avenue de Genève à Annecy (74014),

représentée par son Directeur Général, Monsieur André BARBON, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 26 avril 2022,

ci-après désignée, selon le terme "La Société" ou "TERACTEM".

*d'autre part.*



## EXPOSE

La Communauté de Communes du Genevois (CCG) a engagé depuis plusieurs années une réflexion pour développer les déplacements doux sur son territoire. A cet effet, elle a défini un périmètre dans lequel sont inscrits la via-rhône et 2 axes nord-sud. 7 communes sont concernées.

Le cabinet NALDEO, maître d'œuvre, avait la charge de la définition des tracés.

Sur la base de ces derniers, une application cadastrale avait été effectuée afin de connaître les emprises de parcelles à maîtriser.

Un dossier de DUP et un dossier d'enquête parcellaire conjointe devaient être déposés en Préfecture.

Parallèlement, la CCG a souhaité engager des négociations avec les propriétaires. Elle en a confié la tâche à TERACTION ; un devis pour une prestation de service a été signé et transmis le 8 août 2019 à TERACTION.

En vue de réitérer par actes administratifs les accords obtenus et en assurer la publication au service des hypothèques, la CCG a consulté à nouveau TERACTION et a signé le 2 mai 2023 une convention définissant les conditions de rédaction desdits actes. Ces conditions de rédaction restent inchangées à ce jour.

La CCG poursuivant son objectif, mais n'engageant pas la procédure d'expropriation, a fait le choix d'adapter les tracés des pistes cyclables/voies vertes en prenant en considération l'avancement des négociations voire l'impossibilité de négocier à l'amiable avec certains propriétaires.

L'adaptation continue du tracé et l'absence de mise en œuvre de l'enquête parcellaire impliquent un investissement supplémentaire de TERACTION.

Afin de prendre en considération les modifications de tracé, le temps passé et la complexité de certains comptes de propriété, il est proposé à la signature de la CCG un avenant au devis transmis le 8 août 2019.

Sont reprises et précisées les missions de coordination et redéfinies les conditions de mise en œuvre des négociations amiables.

Les conditions de rémunération de TERACTION mentionnées dans les articles 5-1 et 5-3 du devis initial sont redéfinies et complétées en conséquence.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

---

Le présent avenant modifie les articles 2, 3 et 5 du devis signé le 08 août 2019.

## **ARTICLE 2 – MODIFIE L'ARTICLE 2 DU DEVIS SIGNE EN AOUT 2019 – DEFINITION DES MISSIONS COMPLEMENTAIRES ET/OU PRECISIONS**

---

### **1.1 Coordination du dossier**

TERACTEM devra :

- Assister aux réunions organisées par la CCG en vue de prendre connaissance des évolutions ou modifications des tracés afin d'engager toutes nouvelles négociations et de faire le lien avec le géomètre qui divisera notamment les parcelles impactées par les modifications.
- Demander l'évaluation de France Domaine et plus généralement assurer les relations avec le service des Domaines pour les emprises nouvelles.
- Rechercher les propriétaires réels et les occupants sur les nouvelles emprises.
- Faire établir, si nécessaire, par le géomètre choisi par la CCG, le plan parcellaire, l'état parcellaire et le cas échéant, les documents d'arpentage (passation de la commande, contrôle des documents fournis).
- Piloter les procédures administratives amiables.
- Rendre compte à la CCG de l'avancement des négociations, de tout blocage impliquant une modification de tracé.

### **1.2 Négociations amiables**

- TERACTEM établit et fait signer les promesses de vente et/ou conventions aux propriétaires ou occupants.

Les négociations avec les propriétaires ou occupants sont basées sur 2 rencontres. Au-delà, un surcoût sera rajouté afin de prendre en considération les temps passés.

En outre, est pris en considération la structure de la propriété :

- En cas d'indivision, le nombre d'indivisaires
- En cas de société ou de copropriété, les obligations supplémentaires liées à celles-ci (notamment la coordination d'AG)
- En cas de collectivité (ex : Etat de Genève, Conseil Départemental 74, ...), la gestion des échanges avec les différents services

Toute négociation engagée ayant donné lieu à un contact mais n'ayant pas abouti du fait d'un refus du propriétaire ou d'un changement de tracé par la CCG sera déclarée infructueuse.

Toute nouvelle négociation fera l'objet de la création d'un nouveau terrier.

## **ARTICLE 3 - MODIFIE L'ARTICLE 3 DU DEVIS SIGNE EN AOUT 2019 - DELAIS ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION**

---

Les délais et conditions fixés dans le devis transmis le 8 août 2019 restent inchangés.

Les prix indiqués ci-après reprennent pour partie les prix de base déclinés.  
**Ils sont actualisés selon la formule en vigueur.**

**La base 0 sur les prix actualisés sera donc arrêtée à la date du jour de la présente proposition d'avenant.**

## **ARTICLE 4 - MODIFIE L'ARTICLE 5 DU DEVIS SIGNE EN AOUT 2019 - REMUNERATION DE LA SOCIETE POUR SES MISSIONS**

---

TERACTEM percevra une rémunération calculée de la façon suivante :

1. **Pour l'ensemble des tâches de coordination**, pilotage et contrôle, la rémunération sera fixée sur la base d'une somme forfaitaire :
  - Par réunion avec la CCG ou tout intervenant au projet (géomètre, Domaines, ...)
    - En présentiel : **480,00 Euros HT**
    - En distanciel : **240,00 Euros HT**
  - Pour l'ouverture de nouveaux terriers en négociation
    - Par terrier : **346,80 Euros HT \***
2. **Pour la mise en œuvre des négociations amiables**, la rémunération sera fixée sur la base d'une somme forfaitaire de :
  - par convention (promesse de vente, convention (ex : servitude, éviction, ...)) : **428,51 Euros HT \***
    - par propriétaire supplémentaire au-delà de 2 propriétaires indivisaires par terrier : **+45,11 Euros HT \***
    - si SCI ou toute autre société : **+45,11 Euros HT**
    - si copropriété : **+175,00 Euros HT**
    - si collectivité : **+200,00 Euros HT**

(\* prix déclinés dans les conventions de base - **actualisés**)

En outre sera facturé pour toute négociation au-delà de 2 rendez-vous ;

- par rendez-vous : **100,00 Euros HT**

Toute négociation engagée ayant mobilisé du temps mais n'aboutissant pas à la signature d'une promesse de vente ou d'une convention sera déclarée infructueuse, la négociation sera rémunérée à hauteur de :

- par terrier : **150,00 Euros HT**

Toutes les rémunérations seront majorées de la TVA au taux en vigueur à la facturation (actuellement 20 %).



## **REVISION DES PRIX**

En cas de reconduction express, les prix seront révisés à partir de l'indice ingénierie, à chaque date anniversaire de la signature de la présente convention, selon la formule suivante :

**$P = (15\% \text{ de } P_o) + (85\% \text{ de } P_o \times I/I_o)$**   
dans laquelle :  
P = Prix révisé  
Po = Prix fixé au jour de la proposition du présent avenant  
I = Dernier indice ingénierie publié à la date de la facturation  
Io = Indice ingénierie publié au jour de l'établissement de la proposition d'avenant.

En toute circonstance, le prix révisé (P) ne pourra pas être inférieur au prix fixé à l'origine (Po)

## **ARTICLE 5 - MODIFIE L'ARTICLE 6 DU DEVIS SIGNE EN AOUT 2019 - MODALITES DE REGLEMENT ET DE FINANCEMENT**

La rémunération de TERACTEM sera due dans les conditions suivantes pour chaque dossier

### **• Coordination, pilotage et contrôle :**

- 100 % pour les réunions, au constat de leur exécution.
- 100 % à l'ouverture d'un nouveau terrier pour les négociations
- 100 % à la première demande de pièce pour la rédaction d'acte

### **• Négociations amiables**

- 100 % à la signature des promesses de vente ou convention  
*(Toute convention ou promesse signée par le propriétaire ou l'occupant, renégociée à la demande de la CCG sera refacturée sur la base d'une nouvelle négociation)*
- Pour les négociations infructueuses : 100 % au constat de l'impossibilité de trouver un accord amiable ou de l'abandon du dossier.

### **• Remboursement des frais annexes :**

Les frais annexes liés à la réalisation de la mission (frais d'hypothèques, cadastre, reprographie, timbres, ...) seront réglés par TERACTEM et remboursés par la CCG sur la base de justificatifs.

Etabli en 2 exemplaires originaux sur 6 pages.

Fait à  
Le

Fait à  
Le

**Pour TERACTEM,**  
**Le Directeur Général,**  
M. André BARBON

**Pour la CCG,**  
**Le Président,**  
M. Florent BENOIT